
















Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2018/0089(COD) Procédure terminée
Recours collectifs pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs	
Abrogation Directive 2009/22/EC Modification	2003/0099(COD) 2023/0083(COD)
Sujet	
4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 DIDIER Geoffroy	24/07/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 WOLTERS Lara	
		 SCHREINEMACHER	
		Liesje	
		 HAUTALA Heidi	
		 STANCANELLI	
		Raffaele	
		 LEBRETON Gilles	
	Commission au fond précédente		
	 Affaires juridiques	 DIDIER Geoffroy	22/05/2018
	Commission pour avis précédente		
	 Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)		
	 Transports et tourisme	 MAYER Georg	23/05/2018

Événements clés

11/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0184	Résumé
02/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/09/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
06/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
06/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0447/2018	Résumé
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
25/03/2019	Débat en plénière		
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0222/2019	Résumé
09/01/2020	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/01/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
07/07/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE655.629	
06/11/2020	Publication de la position du Conseil	09573/2020	
13/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
16/11/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
18/11/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0224/2020	
24/11/2020	Débat en plénière		

24/11/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0316/2020	Résumé
25/11/2020	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
25/11/2020	Signature de l'acte final		
25/11/2020	Fin de la procédure au Parlement		
04/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0089(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2009/22/EC 2003/0099(COD) Modification 2023/0083(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/9/02015

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0184	11/04/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0096	13/04/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0098	13/04/2018	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2126/2018	19/09/2018	ESC	
Document annexé à la procédure		N8-0015/2019 JO C 432 30.11.2018, p. 0017	05/10/2018	EDPS	Résumé
Comité des régions: avis		CDR2839/2018	10/10/2018	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE628.647	12/10/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE630.422	08/11/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE630.456	08/11/2018	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE627.034	23/11/2018	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE627.831	26/11/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0447/2018	07/12/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0222/2019	26/03/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)437	30/07/2019	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position		04354/2020	04/11/2020	CSL	

Projet de rapport de la commission		PE659.054	05/11/2020	EP	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2020)0693	05/11/2020	EC	
Position du Conseil		09573/1/2020	06/11/2020	CSL	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0224/2020	18/11/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0316/2020	24/11/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final		00049/2020/LEX	25/11/2020	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

20/01/2020

Acte final

[Directive 2020/1828](#)
[JO L 409 04.12.2020, p. 0001](#)

Recours collectifs pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs

OBJECTIF: améliorer les instruments permettant de mettre un terme aux pratiques illicites et faciliter les recours lorsqu'un grand nombre d'entre eux sont victimes de la même infraction à leurs droits, dans le cadre d'un préjudice de masse.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: l'évaluation de la législation de l'UE en matière de consommation et de commercialisation, qui couvrait également la [directive 2009/22/CE](#) du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, a démontré que le risque d'infractions au droit de l'Union portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs augmente en raison de la mondialisation et de la numérisation de l'économie. Compte tenu de l'augmentation du commerce transfrontière, il est de plus en plus fréquent que ces infractions touchent des consommateurs dans plusieurs États membres.

L'absence de mécanisme de recours collectif à l'échelle de l'UE revêt une importance pratique particulière pour la protection des consommateurs, comme le montrent certains cas concrets, notamment celui des émissions des moteurs diesel.

Dans sa [résolution du 2 février 2012](#), le Parlement européen a souligné la nécessité d'une approche horizontale de l'UE en matière de recours collectifs concentrée sur les infractions aux droits des consommateurs, fondée sur un ensemble commun de principes respectueux des traditions juridiques nationales et prévoyant des garde-fous pour éviter les recours abusifs.

Dans ce contexte, la présente proposition vise à moderniser et à remplacer la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation. Elle est présentée avec la [proposition](#) de modification ciblée de quatre directives de l'UE relatives aux droits des consommateurs dans le cadre de la « nouvelle donne pour les consommateurs ».

ANALYSE D'IMPACT: l'option retenue consiste à durcir les règles en matière de sanctions, à améliorer l'efficacité de la procédure d'action en cessation et à ajouter d'autres mesures concernant les recours collectifs pour les consommateurs.

Des mécanismes plus solides de recours collectif garantiraient un niveau plus élevé de protection des consommateurs en cas de préjudice de masse et réduiraient le préjudice subi par les consommateurs. En ce qui concerne l'efficacité, toutes les options pourraient entraîner des coûts initiaux d'adaptation, mais aussi des économies pour les professionnels respectueux du droit.

CONTENU: la nouvelle directive remplaçant la directive 2009/22/CE aurait pour objectif de faire en sorte que les « entités qualifiées » - par exemple des organisations de consommateurs - puissent intenter des actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Par exemple, dans un scénario comme celui du scandale du Dieselgate, les victimes de pratiques commerciales déloyales, comme une publicité trompeuse de la part des constructeurs automobiles qui ne respecte pas le cadre réglementaire de l'Union pour la réception par type des véhicules ou la législation environnementale, pourraient obtenir réparation collectivement à l'issue d'une action représentative engagée en vertu de la directive.

La nouvelle directive proposée:

- couvre toutes les infractions à la législation de l'Union commises par des professionnels, qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs dans divers secteurs, tels que les services financiers, l'énergie, les télécommunications, la santé et l'environnement;
- habilite les entités qualifiées à intenter des actions représentatives en vue d'obtenir une ordonnance de réparation qui oblige le professionnel à prévoir, entre autres, l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résiliation du contrat ou le

remboursement du prix payé, selon le cas. Ces entités qualifiées devraient satisfaire à des critères minimaux de réputation (être dûment constituées, poursuivre un but non lucratif et avoir un intérêt légitime à garantir le respect de la législation de IUE concernée). Elles devraient divulguer aux juridictions ou aux autorités administratives leur capacité financière et l'origine des fonds soutenant l'action afin d'éviter le risque de conflit d'intérêt et les recours abusifs;

- oblige le professionnel fautif à informer correctement les consommateurs concernés des injonctions finales et des décisions finales sur les mesures d'élimination des effets persistants des infractions. Les consommateurs devraient être informés de l'infraction et des possibilités de réparation;
- impose aux États membres de veiller à ce que toutes les actions représentatives soient traitées avec la diligence requise et à ce que les actions représentatives visant à obtenir une injonction provisoire soient traitées par voie de procédure accélérée, tout en évitant que les coûts de procédure ne deviennent un obstacle financier aux actions représentatives;
- favorise les règlements extrajudiciaires collectifs, sous le contrôle des juridictions ou des autorités administratives. Si une décision constatant une infraction est devenue finale, elle devrait constituer une preuve irréfutable aux fins de toute action en réparation ultérieure dans le même État membre;
- garantit enfin l'application de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées dans le cas où un défendeur ne se conforme pas à une décision finale rendue par une juridiction ou une autorité administrative dans le cadre d'une action représentative.

Recours collectifs pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur le paquet législatif «Une nouvelle donne pour les consommateurs».

Le présent avis expose la position du CEPD sur le paquet législatif intitulé «Une nouvelle donne pour les consommateurs», qui se compose i) d'une [proposition de directive](#) concernant une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs de l'Union européenne et ii) d'une proposition de directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Tout en accueillant favorablement la nouvelle proposition relative aux recours collectifs, le CEPD estime que les «entités qualifiées» qui seront en mesure d'intenter les actions représentatives dans ce domaine devraient être soumises aux mêmes conditions que celles énoncées à l'article 80 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le même esprit, la proposition devrait préciser que les actions représentatives concernant des questions de protection des données ne peuvent être introduites que devant l'autorité administrative qui est l'autorité de contrôle de la protection des données au sens de l'article 4, point 21, et de l'article 51 du RGPD.

Le CEPD estime par ailleurs que l'application de deux mécanismes de recours collectif différents - au RGPD et au futur règlement «vie privée et communications électroniques» - exige de systématiser la coopération entre les autorités de protection des données et de protection des consommateurs, par exemple, au sein du réseau volontaire déjà existant et regroupant les organes chargés de veiller à l'application de la législation dans les domaines de la concurrence, de la protection des consommateurs et de la protection des données, la chambre de compensation numérique.

D'une manière générale, le CEPD considère qu'il est important de continuer à explorer les synergies entre la protection des données et le droit en matière de protection des consommateurs. Il recommande de systématiser la coopération entre les autorités de protection des consommateurs et de protection des données lorsque des questions spécifiques d'intérêt mutuel se posent, dans lesquelles le bien-être des consommateurs et la protection des données semblent être en jeu.

Recours collectifs pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Geoffroy DIDIER (PPE, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE.

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet: la directive proposée énonce des règles permettant aux entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et, partant, d'atteindre et de faire respecter un niveau élevé de protection et d'accès à la justice, tout en offrant des garanties appropriées pour éviter les litiges abusifs. Elle serait sans préjudice des autres formes de recours prévues par le droit national.

La directive devrait respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment le droit à un procès équitable et impartial et le droit à un recours effectif.

Entités qualifiées: les États membres ou leurs juridictions devraient désigner sur leur territoire respectif au moins une entité qualifiée aux fins d'intenter des actions représentatives. Ces entités devraient divulguer publiquement, par des moyens appropriés, par exemple sur leur site internet, dans un langage clair et compréhensible, leur mode de financement, leur structure organisationnelle et de gestion, leur objectif et leurs méthodes de travail ainsi que leurs activités. Les États membres devraient également établir une liste des entités qui satisfont aux critères et la rendre accessible au public. Ils communiqueraient à la Commission la liste mise à jour si nécessaire.

La Commission devrait publier la liste des entités représentatives reçues des États membres sur un portail en ligne accessible au public.

Registre des recours collectifs: les députés ont proposé que les États membres puissent créer un registre national des actions représentatives, qui serait mis gratuitement à la disposition de toute personne intéressée par des moyens électroniques et/ou autres.

Mesures de réparation: celles-ci seraient destinées à indemniser intégralement les consommateurs pour la perte qu'ils ont subie. Au cas où il subsisterait un montant financier non réclamé après l'indemnisation, la juridiction statuerait sur le bénéficiaire de ce reliquat. Aucun montant non réclamé ne reviendrait à l'entité qualifiée ni au professionnel.

En particulier, les dommages et intérêts à caractère punitif, qui consistent à accorder à la partie demanderesse une réparation excédant le dommage subi, seraient proscrits. Ainsi, l'indemnisation accordée aux consommateurs lésés collectivement ne devrait pas excéder le montant dû par le professionnel conformément au droit national ou au droit de l'Union applicable afin de couvrir le préjudice réel subi par eux individuellement.

Principe du «perdant payeur»: en vertu du texte amendé, les États membres devraient prévoir que la partie qui succombe dans un recours collectif en réparation rembourse les frais juridiques nécessaires exposés par la partie gagnante. Toutefois, la juridiction ne devrait pas faire supporter à la partie qui succombe le remboursement des dépens qui n'étaient pas indispensables ou qui étaient disproportionnés au regard du litige.

Information sur les actions représentatives: les États membres devraient veiller à ce que les entités représentatives :

- informent les consommateurs sur la violation alléguée de droits conférés par le droit de l'Union et de l'intention d'introduire une action en cessation ou d'engager une action en dommages et intérêts;
- expliquent la possibilité de se joindre à l'action;
- le cas échéant, donnent des informations sur les étapes ultérieures et les conséquences juridiques potentielles.

Effets des décisions finales: les États membres devraient veiller à ce qu'une décision définitive d'une juridiction d'un État membre constatant l'existence ou l'inexistence de l'infraction aux fins de toute autre action en réparation devant leurs juridictions nationales dans un autre État membre contre le même professionnel pour la même infraction soit considérée comme une présomption réfutable.

Les États membres seraient encouragés à créer une base de données contenant toutes les décisions finales sur les voies de recours qui pourraient faciliter d'autres mesures de recours, et à partager leurs meilleures pratiques dans ce domaine.

Clause de réexamen: la Commission devrait évaluer si les actions transfrontalières représentatives pourraient être traitées au mieux au niveau de l'Union en instituant un médiateur européen pour les recours collectifs. Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission établirait un rapport à cet égard et le soumettrait au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition appropriée.

Recours collectifs pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 33 contre et 43 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet

La directive proposée énoncerait des règles permettant aux entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et, partant, d'atteindre et de faire respecter un niveau élevé de protection et d'accès à la justice, tout en offrant des garanties appropriées pour éviter les litiges abusifs. La directive s'appliquerait aux actions représentatives intentées contre les infractions ayant un fort impact sur les consommateurs commises par des professionnels. Elle serait sans préjudice des autres formes de recours prévues par le droit national.

La directive devrait respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment le droit à un procès équitable et impartial et le droit à un recours effectif.

Entités qualifiées

Les États membres ou leurs juridictions devraient désigner sur leur territoire respectif au moins une entité qualifiée aux fins d'intenter des actions représentatives. Ces entités devraient être sans but lucratif, être indépendantes des opérateurs du marché, y compris financièrement, disposer d'une procédure établie pour prévenir les conflits d'intérêts et ne devraient pas avoir de lien financier avec des cabinets d'avocats.

Ces entités devraient divulguer publiquement, par des moyens appropriés, par exemple sur leur site internet, dans un langage clair et compréhensible, leur mode de financement, leur structure organisationnelle et de gestion, leur objectif et leurs méthodes de travail ainsi que leurs activités. Les États membres devraient également établir une liste des entités qui satisfont aux critères et la rendre accessible au public. Ils communiqueraient à la Commission la liste mise à jour si nécessaire.

La Commission devrait publier la liste des entités représentatives reçues des États membres sur un portail en ligne accessible au public.

Registre des recours collectifs

Le Parlement a proposé que les États membres puissent créer un registre national des actions représentatives, qui serait mis gratuitement à la disposition de toute personne intéressée par des moyens électroniques et/ou autres.

Mesures de réparation

Celles-ci seraient destinées à indemniser intégralement les consommateurs pour la perte qu'ils ont subie. Au cas où il subsisterait un montant financier non réclamé après l'indemnisation, la juridiction statuerait sur le bénéficiaire de ce reliquat. Aucun montant non réclamé ne reviendrait à l'entité qualifiée ni au professionnel.

En particulier, les dommages et intérêts à caractère punitif, qui consistent à accorder à la partie demanderesse une réparation excédant le

dommage subi, seraient proscrits. Ainsi, l'indemnisation accordée aux consommateurs lésés collectivement ne devrait pas excéder le montant dû par le professionnel conformément au droit national ou au droit de l'Union applicable afin de couvrir le préjudice réel subi par eux individuellement.

Principe du «perdant payeur»

En vertu du texte amendé, les États membres devraient prévoir que la partie qui succombe dans un recours collectif en réparation rembourse les frais juridiques nécessaires exposés par la partie gagnante. Toutefois, la juridiction ne devrait pas faire supporter à la partie qui succombe le remboursement des dépens qui n'étaient pas indispensables ou qui étaient disproportionnés au regard du litige.

Information sur les actions représentatives

Les États membres devraient veiller à ce que les entités représentatives :

- informent les consommateurs sur la violation alléguée de droits conférés par le droit de l'Union et de l'intention d'introduire une action en cessation ou d'engager une action en dommages et intérêts;
- expliquent la possibilité de se joindre à l'action;
- le cas échéant, donnent des informations sur les étapes ultérieures et les conséquences juridiques potentielles.

Effets des décisions finales

Les États membres devraient veiller à ce qu'une décision définitive d'une juridiction d'un État membre constatant l'existence ou l'inexistence de l'infraction aux fins de toute autre action en réparation devant leurs juridictions nationales dans un autre État membre contre le même professionnel pour la même infraction soit considérée comme une présomption réfutable.

Les États membres seraient encouragés à créer une base de données contenant toutes les décisions finales sur les voies de recours qui pourraient faciliter d'autres mesures de recours, et à partager leurs meilleures pratiques dans ce domaine.

Actions représentatives transfrontière

Le texte amendé précise que l'État membre dans lequel un recours collectif a lieu pourrait exiger un mandat de la part des consommateurs qui résident dans cet État membre et exigerait un mandat de la part des consommateurs individuels établis dans un autre État membre lorsque l'action est transfrontalière.

Registre public

Les autorités nationales compétentes devraient mettre en place un registre public des actes illicites ayant fait l'objet de décisions de cessation conformément aux dispositions de la directive.

Recours collectifs pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

La directive proposée modernise et remplace la directive relative aux actions en cessation en prévoyant des mesures de réparation ainsi que des mesures de cessation en cas d'infractions au droit de l'Union lésant un groupe de consommateurs.

Plus précisément, la proposition permet aux entités qualifiées désignées par les États membres d'intenter des actions représentatives en vue d'obtenir des mesures de cessation et de réparation en cas d'infraction au droit de l'Union lésant un groupe de consommateurs.